Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1109

23.5.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/1109 DE LA COMMISSION

du 10 avril 2024

portant modalités d'application du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences et les procédures administratives applicables aux autorités compétentes pour la certification, la supervision et le contrôle de l'application du maintien de la navigabilité des systèmes d'aéronefs sans équipage à bord certifiés, et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2023/203

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ([1]), et notamment son article 62, paragraphe 14, son article 62, paragraphe 15, points a), b) et c), et son article 72, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 58, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1139, des exigences détaillées en matière de maintien de la navigabilité applicables aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord («UAS») certifiés exploités dans la catégorie «spécifique» et pour lesquels un certificat de navigabilité doit être obtenu, et à leurs composants, ainsi qu'aux organismes et personnels participant à ces activités, sont définies dans le règlement délégué (UE) 2024/1107 de la Commission ([2]).

(2) Afin de garantir l'application uniforme de ces exigences détaillées en matière de maintien de la navigabilité, il convient de définir des règles et des procédures devant être appliquées par les autorités compétentes pour l'appréciation du respect de ces exigences. Ces règles et procédures devraient refléter les exigences applicables aux autorités compétentes responsables du maintien de la navigabilité des aéronefs avec équipage à bord énoncées dans le règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission ([3]), tout en étant adaptées au cadre spécifique des UAS.

(3) Par ailleurs, afin de gérer les risques liés à la sécurité découlant des menaces pour la sécurité de l'information, il est nécessaire que les autorités compétentes responsables du maintien de la navigabilité des aéronefs sans équipage à bord certifiés et de leurs composants appliquent les exigences en matière de gestion des risques liés à la sécurité de l'information susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité aérienne énoncées dans le règlement d'exécution (UE) 2023/203 de la Commission ([4]). Par conséquent, il convient de modifier le règlement d'exécution (UE) 2023/203 pour inclure également dans son champ d'application ces autorités compétentes.

([1]) JO L 212 du 22.8.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1139/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2024/1107 de la Commission du 13 mars 2024 complétant le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil en établissant des règles détaillées pour le maintien de la navigabilité des systèmes d'aéronefs sans équipage à bord certifiés et de leurs composants, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches (JO L, 2024/1107, 17.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/1107/oj).

([3]) Règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission du 26 novembre 2014 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches (JO L 362 du 17.12.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/1321/oj).

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2023/203 de la Commission du 27 octobre 2022 portant modalités d'application du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière de gestion des risques liés à la sécurité de l'information susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité aérienne pour les organismes relevant des règlements (UE) n° 1321/2014, (UE) n° 965/2012, (UE) n° 1178/2011 et (UE) 2015/340 de la Commission, des règlements d'exécution (UE) 2017/373 et (UE) 2021/664 de la Commission, et pour les autorités compétentes relevant des règlements (UE) n° 748/2012, (UE) n° 1321/2014, (UE) n° 965/2012, (UE) n° 1178/2011, (UE) 2015/340 et (UE) n° 139/2014 de la Commission, des règlements d'exécution (UE) 2017/373 et (UE) 2021/664 de la Commission, et modifiant les règlements (UE) n° 1178/2011, (UE) n° 748/2012, (UE) n° 965/2012, (UE) n° 139/2014, (UE) n° 1321/2014 et (UE) 2015/340 de la Commission, et les règlements d'exécution (UE) 2017/373 et (UE) 2021/664 de la Commission (JO L 31 du 2.2.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/203/oj).

(4) Il est nécessaire de laisser suffisamment de temps aux autorités compétentes pour garantir le respect des nouvelles règles et procédures pour l'appréciation du respect des exigences détaillées en matière de maintien de la navigabilité applicables aux UAS certifiés, le présent règlement devrait donc être applicable à partir du 1er mai 2025. L'application des exigences en matière de gestion des risques liés à la sécurité de l'information susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité aérienne devrait, quant à elle, être reportée jusqu'à ce que le règlement d'exécution (UE) 2023/203 devienne applicable.

(5) L'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne a assisté la Commission conformément à l'article 75, paragraphe 2, points b) et c), et à l'article 76, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1139 et, le 31 août 2023, elle a soumis à la Commission l'avis nº 03/2023 correspondant ([5]).

(6) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité pour l'application des règles communes de sécurité dans le domaine de l'aviation civile institué par l'article 127, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1139,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement définit les règles et les procédures devant être appliquées par les autorités compétentes pour l'appréciation du respect des exigences détaillées en matière de maintien de la navigabilité énoncées dans le règlement délégué (UE) 2024/1107.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «système d'aéronef sans équipage à bord (UAS)»: tout aéronef sans équipage à bord, tel que défini à l'article 3, point 30), du règlement (UE) 2018/1139, et son unité de contrôle et de surveillance;

b) «unité de contrôle et de surveillance (CMU)»: l'équipement de contrôle à distance d'un aéronef sans équipage à bord, tel que défini à l'article 3, point 32), du règlement (UE) 2018/1139;

c) «composant»: tout moteur, hélice ou pièce de l'aéronef sans équipage à bord (UA), ou tout élément de l'unité de contrôle et de surveillance;

d) «maintien de la navigabilité»: tous les processus destinés à veiller à ce qu'à tout moment de sa durée d'exploitation, le système d'aéronef sans équipage à bord respecte les exigences de navigabilité en vigueur et soit en état d'être exploité de manière sûre;

e) «maintenance»: l'une des activités ou une combinaison des activités suivantes: révision, réparation, inspection, remplacement, modification ou correction de défectuosité d'un système ou d'un composant d'aéronef sans équipage à bord, à l'exception de la visite prévol;

f) «organisme»: une personne physique, une personne morale ou une partie de personne morale, qui peut être établie en plusieurs lieux situés dans ou à l'extérieur du territoire des États membres;

g) «visite prévol»: l'inspection effectuée avant le vol pour veiller à ce que l'aéronef sans équipage à bord soit apte à effectuer le vol considéré;

h) «principal établissement»: l'administration centrale ou le siège statutaire de l'entreprise où sont exercés les principales fonctions financières et le contrôle de l'exploitation des activités visées dans le présent règlement.

([5]) https://www.easa.europa.eu/en/document-library/opinions.

Article 3

Autorités compétentes

1. Un État membre désigne une ou plusieurs entités comme autorité compétente, laquelle est investie des responsabilités et compétences nécessaires pour l'exécution des tâches de certification, de supervision et de contrôle de l'application conformément au présent règlement et au règlement délégué (UE) 2024/1107.

2. Les systèmes d'administration et de gestion de l'autorité compétente d'un État membre visée au paragraphe 1 et de l'Agence sont conformes aux exigences énoncées à l'annexe.

3. Lorsqu'un État membre désigne plus d'une entité comme autorité compétente, les exigences suivantes sont respectées:

a) l'étendue des compétences de chaque entité est clairement définie, notamment en termes de responsabilités et de limites géographiques;

b) une coordination est instaurée entre ces entités pour assurer la bonne exécution des tâches de certification, de supervision et de contrôle de l'application dans leurs domaines de compétence respectifs.

4. Lorsqu'il est nécessaire d'exécuter des tâches de certification, de supervision ou de contrôle de l'application, l'autorité compétente est habilitée à:

a) examiner les dossiers, les données, les procédures et tout autre document pertinent pour l'exécution des tâches de certification, de supervision ou de contrôle de l'application;

b) établir des copies ou extraits de ces dossiers, données, procédures et autres documents;

c) demander une explication orale sur le site à tout membre du personnel de ces organismes;

d) avoir accès à tout local, site d'exploitation ou moyen de transport concerné;

e) effectuer des audits, des enquêtes, des évaluations, des inspections, y compris des inspections inopinées, concernant ces organismes;

f) prendre ou engager des mesures exécutoires si nécessaire.

5. Les pouvoirs visés au paragraphe 4 sont exercés conformément aux dispositions légales applicables de l'État membre concerné.

Article 4

Modifications du règlement d'exécution (UE) 2023/203

Le règlement d'exécution (UE) 2023/203 est modifié comme suit:

1) À l'article 2, le paragraphe 3 *bis* suivant est inséré:

«3 *bis*. Le présent règlement s'applique également aux autorités compétentes désignées conformément à l'annexe I (partie AR.UAS) du règlement d'exécution (UE) 2024/1109 de la Commission (*).

(*) Règlement d'exécution (UE) 2024/1109 de la Commission du 10 avril 2024 portant modalités d'application du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences et les procédures administratives applicables aux autorités compétentes pour la certification, la supervision et le contrôle de l'application du maintien de la navigabilité des systèmes d'aéronefs sans équipage à bord certifiés, et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2023/203 (JO L, 2024/1109, 17.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1109/oj)»

2) À l'article 4, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

«2. Les autorités compétentes visées à l'article 2, paragraphes 2, 3 et 3 *bis*, se conforment aux exigences de l'annexe I (partie IS.AR) du présent règlement.».

Article 5

Entrée en vigueur et applicabilité

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er mai 2025.

Toutefois, les points AR.UAS.GEN.125 c), AR.UAS.GEN.135A, AR.UAS.GEN.200 e) et AR.UAS.GEN.205 c) de l'annexe s'appliquent à partir du 22 février 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ DES UAS — EXIGENCES APPLICABLES AUX AUTORITÉS

(PARTIE AR.UAS)

TABLE DES MATIÈRES

SOUS-PARTIE GEN — EXIGENCES GÉNÉRALES

AR.UAS.GEN.005 Champ d'application

AR.UAS.GEN.010 Autorité compétente

AR.UAS.GEN.115 Documentation de supervision

AR.UAS.GEN.120 Moyens de conformité

AR.UAS.GEN.125 Informations à communiquer à l'Agence

AR.UAS.GEN.135 Réaction immédiate à un problème de sécurité

AR.UAS.GEN.135A Réaction immédiate à un incident ou à une vulnérabilité en matière de sécurité de l'information ayant une incidence sur la sécurité aérienne

AR.UAS.GEN.200 Système de gestion

AR.UAS.GEN.205 Attribution des tâches

AR.UAS.GEN.210 Modifications du système de gestion

AR.UAS.GEN.220 Archivage

AR.UAS.GEN.300 Principes en matière de supervision

AR.UAS.GEN.305 Programme de supervision — organismes

AR.UAS.GEN.310 Procédure initiale de certification – organismes

AR.UAS.GEN.330 Modifications – organismes

AR.UAS.GEN.350 Constatations, actions correctives et observations — organismes

AR.UAS.GEN.351 Constatations et actions correctives — UAS

AR.UAS.GEN.355 Suspension, limitation et retrait d'un certificat

SOUS-PARTIE CAW — NAVIGABILITÉ DES UAS

AR.UAS.CAW.005 Champ d'application

AR.UAS.CAW.303 Supervision du maintien de la navigabilité des UAS

AR.UAS.CAW.902 Examen de navigabilité mené par l'autorité compétente

Appendice — Partie CAO.UAS Certificat — Formulaire 3-CAO.UAS de l'AESA

SOUS-PARTIE GEN

EXIGENCES GÉNÉRALES

AR.UAS.GEN.005 Champ d'application

La présente annexe établit les conditions d'exécution des tâches de certification, de supervision et de contrôle de l'application, ainsi que les exigences administratives et les exigences relatives au système de gestion que doit respecter l'autorité compétente responsable de la mise en œuvre et du contrôle de l'application du règlement délégué (UE) 2024/1107.

AR.UAS.GEN.010 Autorité compétente

Aux fins de la présente annexe, l'autorité compétente est:

a) pour la supervision du maintien de la navigabilité des UA particuliers et la délivrance des certificats d'examen de navigabilité (CEN), l'autorité nommée par l'État membre d'immatriculation de l'UA. Cette autorité est également responsable de la supervision du maintien de la navigabilité de l'UCS dans la mesure où elle s'applique à l'UA immatriculé dans cet État membre;

b) pour la supervision d'un organisme visé au règlement délégué (UE) 2024/1107:

i) l'autorité désignée par l'État membre dans lequel est situé le principal établissement de cet organisme, ou par un autre État membre si la responsabilité a été réattribuée à cet État membre conformément à l'article 64 du règlement (UE) 2018/1139;

ii) l'Agence si la responsabilité de l'État membre dans lequel est situé le principal établissement de cet organisme a été réattribuée conformément à l'article 64 ou à l'article 65 du règlement (UE) 2018/1139.

AR.UAS.GEN.115 Documentation de supervision

L'autorité compétente fournit l'ensemble des actes législatifs, des normes, des règles, des publications techniques et des documents associés au personnel concerné aux fins de permettre à ce dernier de s'acquitter de ses tâches et d'exercer ses responsabilités.

AR.UAS.GEN.120 Moyens de mise en conformité

a) L'Agence doit établir des moyens acceptables de conformité (AMC) qui peuvent être utilisés pour établir la conformité avec le règlement (UE) 2018/1139 et ses actes délégués et d'exécution.

b) D'autres moyens de conformité peuvent également être utilisés pour établir la conformité avec le présent règlement.

c) Les autorités compétentes informent l'Agence de tout autre moyen de conformité que les organismes sous leur supervision ou elles-mêmes utilisent pour établir le respect du présent règlement.

AR.UAS.GEN.125 Informations fournies à l'Agence

a) L'autorité compétente d'un État membre notifie à l'Agence tout problème important lié à la mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1139 et de ses actes délégués et d'exécution dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle l'autorité a eu connaissance du problème.

b) Sans préjudice du règlement (UE) nº 376/2014 du Parlement européen et du Conseil [1] et de ses actes délégués et d'exécution, l'autorité compétente communique dès que possible à l'Agence toute information pertinente en matière de sécurité provenant des comptes rendus d'événements stockés dans la base de données nationale en vertu de l'article 6, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 376/2014.

c) L'autorité compétente d'un État membre fournit dès que possible à l'Agence les informations importantes pour la sécurité provenant des rapports sur la sécurité de l'information qu'elle a reçus conformément au point CAO.UAS.102 b) de l'annexe II (partie CAO.UAS) du règlement délégué (UE) 2024/1107.

AR.UAS.GEN.135 Réaction immédiate à un problème de sécurité

a) Sans préjudice du règlement (UE) nº 376/2014 et de ses actes délégués et d'exécution, l'autorité compétente doit mettre en œuvre un système visant à recueillir, à analyser et à diffuser de manière appropriée les informations relatives à la sécurité.

b) L'Agence met en œuvre un système visant à analyser de manière appropriée toute information reçue relative à la sécurité et à fournir dans les meilleurs délais aux autorités compétentes des États membres et à la Commission toute information, notamment des recommandations ou des actions correctives à mettre en œuvre, dont ils ont besoin pour réagir de manière opportune à un problème de sécurité ayant trait à des UAS, des composants d'UAS, des personnes ou des organismes soumis au règlement (UE) 2018/1139 et à ses actes délégués et d'exécution.

[1] Règlement (UE) nº 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) nº 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) nº 1321/2007 et (CE) nº 1330/2007 (JO L 122 du 24.4.2014, p. 18, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/376/oj).

c) Dès réception des informations auxquelles il est fait référence aux points a) et b), l'autorité compétente doit prendre les mesures appropriées pour traiter le problème de sécurité.

d) L'autorité compétente notifie immédiatement les mesures prises au titre du point c) à l'ensemble des personnes ou des organismes qui sont tenus de s'y conformer en vertu du règlement (UE) 2018/1139 et de ses actes délégués et d'exécution. L'autorité compétente doit également informer l'Agence desdites mesures et, lorsqu'une action conjuguée est nécessaire, les autres États membres concernés.

AR.UAS.GEN.135A Réaction immédiate à un incident ou à une vulnérabilité en matière de sécurité de l'information ayant une incidence sur la sécurité aérienne

a) Sans préjudice du règlement (UE) nº 376/2014 et de ses actes délégués et d'exécution, l'autorité compétente doit mettre en œuvre un système visant à recueillir, à analyser et à diffuser de manière appropriée les informations rapportées par les organismes concernant les incidents et vulnérabilités en matière de sécurité de l'information susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité aérienne. Ce système est mis en œuvre en coordination avec toutes les autres autorités compétentes en matière de sécurité de l'information ou de cybersécurité au sein de l'État membre afin d'améliorer la coordination et la compatibilité des systèmes de comptes rendus.

b) L'Agence met en œuvre un système visant à analyser de manière appropriée toute information pertinente en matière de sécurité reçue conformément au point AR.UAS.GEN.125 c) et à fournir dans les meilleurs délais aux États membres et à la Commission toute information, notamment des recommandations ou des actions correctives à mettre en œuvre, utile pour leur permettre de réagir en temps opportun à un incident ou à une vulnérabilité en matière de sécurité de l'information susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité aérienne ayant trait à des UAS, des composants d'UAS, des personnes ou des organismes soumis au règlement (UE) 2018/1139 et à ses actes délégués et d'exécution.

c) Dès réception des informations auxquelles il est fait référence aux points a) et b), l'autorité compétente prend des mesures appropriées pour traiter l'incidence potentielle sur la sécurité aérienne de l'incident ou de la vulnérabilité en matière de sécurité de l'information.

d) Les mesures prises en application du point c) sont immédiatement notifiées à l'ensemble des personnes ou des organismes qui sont tenus de s'y conformer en vertu du règlement (UE) 2018/1139 et de ses actes délégués et d'exécution. L'autorité compétente de l'État membre notifie également ces mesures à l'Agence et, lorsqu'une action conjuguée est nécessaire, aux autorités compétentes des autres États membres concernés.

AR.UAS.GEN.200 Système de gestion

a) L'autorité compétente doit établir et maintenir un système de gestion, comportant au moins:

1) des politiques et des procédures documentées décrivant son organisation, et les moyens et les méthodes permettant d'établir la conformité avec le règlement (UE) 2018/1139 et ses actes délégués et d'exécution. Ces procédures sont tenues à jour et servent de documents de travail de base au sein de cette autorité compétente pour toutes les tâches concernées dont elle s'acquitte;

2) un nombre suffisant de membres du personnel pour s'acquitter de ses tâches et exercer ses responsabilités. Un système est mis en place pour planifier la mise à disposition du personnel aux fins de garantir l'exécution correcte de toutes les tâches;

3) un personnel qualifié pour exécuter les tâches qui lui sont attribuées et possédant les connaissances et l'expérience nécessaires, et qui reçoit les formations initiale et de remise à niveau périodique qui lui assurent une compétence constante;

4) des locaux et des bureaux adéquats pour que le personnel effectue les tâches qui lui sont attribuées;

5) une fonction de contrôle de la conformité du système de gestion avec les exigences applicables, et l'adéquation des procédures, notamment par l'instauration d'un processus d'audit interne et d'un processus de gestion des risques liés à la sécurité; le contrôle de la conformité comporte un système de retour d'informations concernant les constatations résultant des audits vers les cadres dirigeants de l'autorité compétente, afin d'assurer la mise en œuvre des actions correctives le cas échéant;

6) une personne ou un groupe de personnes responsable de la fonction de contrôle de la conformité et qui dépend des cadres dirigeants de l'autorité compétente.

b) Pour chacun de ses domaines d'activité, y compris le système de gestion, l'autorité compétente nomme une ou plusieurs personnes assumant la responsabilité globale de la gestion de la ou des tâches pertinentes.

c) L'autorité compétente établit des procédures visant à partager dans un échange mutuel toute information et toute assistance requise avec d'autres autorités compétentes impliquées, qu'elles appartiennent au même État membre ou à d'autres États membres, notamment en ce qui concerne:

1) toutes les constatations formulées et toutes mesures de suivi prises par suite de la supervision des personnes et organismes qui exercent des activités sur le territoire d'un État membre, mais qui sont certifiés par l'autorité compétente d'un autre État membre ou par l'Agence;

2) les informations découlant des comptes rendus d'événements obligatoires et volontaires requis par le point CAO.UAS.120 de l'annexe II (partie CAO.UAS) du règlement délégué (UE) 2024/1107.

d) Les procédures liées au système de gestion ainsi que leurs mises à jour sont mises à la disposition de l'Agence en vue d'une normalisation.

e) Outre les exigences énoncées au point a), le système de gestion établi et entretenu par l'autorité compétente doit être conforme à l'annexe I (partie IS.AR) du règlement d'exécution (UE) 2023/203 afin d'assurer la bonne gestion des risques liés à la sécurité de l'information susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité aérienne.

AR.UAS.GEN.205 Attribution de tâches

a) L'autorité compétente peut attribuer à des entités qualifiées des tâches liées à la certification initiale ou à la supervision continue des organismes soumis au règlement (UE) 2018/1139 et à ses actes délégués et d'exécution. Lors de l'attribution de tâches, l'autorité compétente doit s'assurer:

1) qu'elle a mis en place un système pour évaluer initialement et de manière continue que l'entité qualifiée satisfait à l'annexe VI du règlement (UE) 2018/1139; ce système et les résultats des évaluations sont documentés;

2) d'avoir établi un accord écrit avec l'entité qualifiée, approuvé par le niveau approprié d'encadrement des deux parties, qui stipule:

i) les tâches à exécuter;

ii) les déclarations, comptes rendus et dossiers à fournir;

iii) les conditions techniques à remplir lors de l'exécution de telles tâches;

iv) la couverture de responsabilité correspondante;

v) la protection des informations obtenues lors de l'exécution de ces tâches.

b) L'autorité compétente doit veiller à ce que le processus d'audit interne et le processus de gestion des risques en matière de sécurité mis en place conformément au point AR.UAS.GEN.200 a) 5) couvrent toutes les tâches de certification et de supervision continue effectuées par l'entité qualifiée en son nom.

c) Aux fins de la certification et de la supervision de la conformité de l'organisme avec le point CAO.UAS.102 de l'annexe II (partie CAO.UAS) du règlement délégué (UE) 2024/1107, l'autorité compétente peut attribuer des tâches à des entités qualifiées conformément au point a), ou à toute autorité compétente responsable de la sécurité de l'information ou de la cybersécurité au sein de l'État membre; lors de l'attribution de tâches, l'autorité compétente s'assure:

1) que tous les aspects liés à la sécurité aérienne sont coordonnés et pris en considération par l'entité qualifiée ou l'autorité concernée;

2) que les résultats des activités de certification et de supervision menées par l'entité qualifiée ou l'autorité concernée sont intégrés dans les dossiers généraux de certification et de supervision de l'organisme;

3) que son propre système de gestion de la sécurité de l'information établi conformément au point AR.UAS.GEN.200 e) englobe toutes les tâches de certification et de supervision continue effectuées pour son compte.

AR.UAS.GEN.210 Modifications du système de gestion

a) L'autorité compétente a mis en place un système permettant d'identifier les modifications qui ont une incidence sur sa capacité à s'acquitter de ses tâches et à exercer ses responsabilités au sens du règlement (UE) 2018/1139 et de ses actes délégués et d'exécution. Ce système permet à l'autorité compétente de prendre toutes les mesures requises pour garantir que son système de gestion reste adéquat et efficace.

b) L'autorité compétente met à jour en temps voulu son système de gestion pour refléter toute modification apportée au règlement (UE) 2018/1139 et à ses actes délégués et d'exécution, de manière à en assurer la mise en œuvre efficace.

c) L'autorité compétente notifie à l'Agence toute modification ayant une incidence sur sa capacité à s'acquitter de ses tâches et à exercer ses responsabilités comme le prévoit le règlement (UE) 2018/1139 et ses actes délégués et d'exécution.

AR.UAS.GEN.220 Archivage

a) L'autorité compétente établit un système d'archivage qui permet le stockage adéquat, l'accessibilité et une traçabilité fiable:

1) des politiques et procédures documentées du système de gestion;

2) de la formation, des qualifications et des habilitations de son personnel;

3) de l'attribution des tâches, couvrant les éléments demandés par le point AR.UAS.GEN.205, ainsi que le détail des tâches attribuées;

4) des processus de certification et de supervision continue des organismes certifiés, y compris:

i) la demande de certificat d'organisme;

ii) le programme de supervision continue de l'autorité compétente, y compris tous les enregistrements des évaluations, des audits et des inspections;

iii) le certificat de l'organisme, y compris tous les changements qui y ont été apportés;

iv) le programme de supervision indiquant les dates auxquelles les audits sont prévus et les dates auxquelles les audits ont été effectués;

v) toute correspondance officielle;

vi) les recommandations pour la délivrance ou le maintien d'un certificat, le détail des constatations formulées et des mesures prises par les organismes pour clore ces constatations, y compris la date de clôture, les dérogations, les mesures d'exécution et les observations;

vii) tout rapport d'évaluation, d'audit et d'inspection établi par une autre autorité compétente en application du point AR.UAS.GEN.300 d);

viii) toutes les spécifications ou tous les manuels des organismes, et toutes les modifications qui y ont été apportées;

ix) tout autre document approuvé par l'autorité compétente;

5) en ce qui concerne les UAS sous la supervision de l'autorité compétente, du processus de supervision des UAS, y compris:

i) le certificat de navigabilité de l'UA;

ii) les CEN;

iii) les rapports des examens de navigabilité effectués par l'autorité compétente elle-même;

iv) toute la correspondance pertinente relative à l'UAS;

v) les renseignements relatifs à toute mesure de dérogation et d'exécution;

vi) tout document approuvé par l'autorité compétente conformément à la présente annexe;

6) des documents justifiant le recours à d'autres moyens de mise en conformité;

7) des informations de sécurité fournies conformément au point AR.UAS.GEN.125 et des mesures de suivi;

8) du recours à des dispositions de sauvegarde et à des dispositions dérogatoires conformément à l'article 70, à l'article 71, paragraphe 1, et à l'article 76, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1139.

b) L'autorité compétente conserve une liste de tous les certificats d'organisme qu'elle a délivrés.

c) Tous les enregistrements visés aux points a) et b) sont conservés pendant une période minimale de 5 ans, sous réserve du droit applicable en matière de protection des données, à l'exception des enregistrements visés au point a) 5), qui sont conservés pendant 3 ans après que l'aéronef sans équipage à bord a été définitivement retiré du registre national de l'État membre.

d) Tous les enregistrements visés aux points a) et b) sont, sur demande, mis à la disposition de l'autorité compétente d'un autre État membre ou de l'Agence.

AR.UAS.GEN.300 Principes de supervision

a) L'autorité compétente doit vérifier:

1) la conformité aux exigences applicables aux organismes ou aux UAS avant la délivrance d'un certificat, d'un agrément ou d'une autorisation, selon le cas;

2) le maintien de la conformité des organismes qu'elle a certifiés aux exigences applicables;

3) le maintien la conformité aux exigences applicables aux UAS sous sa supervision;

4) la mise en œuvre de mesures de sécurité appropriées prescrites par l'autorité compétente conformément aux points AR.UAS.GEN.135 c) et d).

b) Cette vérification doit:

1) être étayée par une documentation spécifiquement conçue pour apporter au personnel chargé de la supervision des indications quant à l'exercice de ses fonctions;

2) fournir aux organismes concernés les résultats des activités de supervision;

3) reposer sur des évaluations, des audits, des inspections, des études et, si besoin est, des inspections inopinées;

4) fournir à l'autorité compétente les preuves nécessaires dans le cas où des actions additionnelles s'avèrent nécessaires, y compris les mesures prévues aux points AR.UAS.GEN.350 et AR.UAS.GEN.351.

c) L'autorité compétente établit la portée de la supervision prévue aux points a) et b) en tenant compte des résultats des activités de supervision passées et des priorités en matière de sécurité.

d) Si les locaux d'un organisme sont situées dans plus d'un État membre, l'autorité compétente, comme prévu au point AR.UAS.GEN.010, peut accepter que les tâches de supervision soient exécutées par la ou les autorités compétentes de l'État membre ou des États membres dans lesquels les installations sont situées. Tout organisme qui est soumis à cette acceptation est informé de son existence et de son champ d'application.

e) Pour toute activité de supervision exercée dans des locaux situés dans un État membre autre que celui dans lequel l'organisme a son principal établissement, l'autorité compétente visée au point AR.UAS.GEN.010 informe l'autorité compétente de cet État membre avant de procéder à un audit sur site ou à une inspection de ces locaux.

f) L'autorité compétente doit recueillir et traiter toute information jugée nécessaire à l'exercice des activités de supervision.

AR.UAS.GEN.305 Programme de supervision — organismes

a) L'autorité compétente établit et maintient un programme de supervision couvrant les activités de supervision requises au point AR.UAS.GEN.300.

b) Pour les organismes certifiés par l'autorité compétente, le programme de supervision doit tenir compte de la nature spécifique de l'organisme, de la complexité de ses activités, des résultats d'activités passées de certification ou de supervision, ou les deux, et doit se fonder sur l'évaluation des risques associés. Chaque cycle de planification de la supervision doit comprendre:

1) des évaluations, audits et inspections, y compris, le cas échéant:

i) des audits de processus;

ii) des audits de produits portant sur un échantillon pertinent d'aéronefs gérés par l'organisme ou d'entretiens effectués par l'organisme, ou les deux, selon le cas;

iii) un échantillonnage des examens de navigabilité réalisés;

iv) des inspections inopinées;

2) des réunions organisées entre le dirigeant responsable et l'autorité compétente pour s'assurer que les deux parties restent informées de toutes les questions importantes.

c) Pour les organismes certifiés par l'autorité compétente, le cycle de planification de la supervision ne dépasse pas 24 mois.

d) Le cycle de planification de la supervision peut être raccourci s'il est prouvé que le niveau de performance de l'organisme en matière de sécurité a diminué.

e) Le programme de supervision inclut l'enregistrement des dates auxquelles des évaluations, des audits, des inspections et des réunions sont prévus, ainsi que les dates auxquelles ces évaluations, audits, inspections et réunions ont eu lieu.

f) À l'issue de chaque cycle de planification de la supervision, l'autorité compétente produit un rapport portant recommandation du maintien de l'agrément en fonction des résultats de la supervision.

AR.UAS.GEN.310 Procédure initiale de certification – organismes

a) Dès la réception d'une demande de délivrance initiale d'un certificat de la part d'un organisme, l'autorité compétente vérifie que l'organisme satisfait aux exigences applicables.

b) Une réunion avec le dirigeant responsable de l'organisme est convoquée au moins une fois au cours de l'enquête en vue de la certification initiale afin de s'assurer que cette personne comprend son rôle et sa responsabilité.

c) L'autorité compétente consigne toutes les constatations émises, les actions de clôture ainsi que les recommandations relatives à la délivrance du certificat.

d) L'autorité compétente confirme par écrit à l'organisme toutes les constatations faites au cours de la vérification. Pour la certification initiale, toutes les constatations doivent être corrigées d'une façon jugée satisfaisante par l'autorité compétente avant la délivrance du certificat.

e) Dès lors qu'il est établi que l'organisme satisfait aux exigences applicables, l'autorité compétente:

1) délivre le certificat conformément à l'appendice de la présente annexe;

2) approuve formellement le manuel de l'organisme.

f) Le numéro de référence du certificat doit figurer sur le certificat de l'organisme conformément aux spécifications de l'Agence.

g) Le certificat est délivré pour une durée illimitée. Les prérogatives et le domaine d'application des activités pour lesquelles l'organisme est agréé, y compris toutes limitations applicables, sont spécifiés dans les termes de l'agrément joints au certificat.

h) Afin de permettre à l'organisme de mettre en œuvre des modifications sans approbation préalable de l'autorité compétente conformément au point CAO.UAS.105 de l'annexe II (partie CAO.UAS) du règlement délégué (UE) 2024/1107, l'autorité compétente approuve la procédure du manuel d'organisme en cause qui définit la portée de ces modifications et décrit la manière dont ces modifications doivent être gérées et notifiées à l'autorité compétente.

AR.UAS.GEN.330 Modifications – organismes

a) Dès la réception d'une demande de modification soumise à approbation préalable, l'autorité compétente vérifie que l'organisme satisfait aux exigences applicables avant de donner son approbation.

b) L'autorité compétente définit les conditions dans lesquelles l'organisme peut exercer ses activités pendant l'instruction de la demande de modification, sauf si elle détermine que le certificat d'organisme doit être suspendu.

c) Une fois qu'elle est assurée que l'organisme satisfait aux exigences applicables, l'autorité compétente approuve la modification.

d) Sans préjudice de toute mesure additionnelle de mise en application, si l'organisme met en œuvre des modifications soumises à approbation préalable sans avoir reçu l'approbation de l'autorité compétente au titre du point c), cette dernière tient compte de la nécessité de suspendre, limiter ou retirer le certificat à l'organisme.

e) Pour les modifications ne nécessitant pas d'approbation préalable, l'autorité compétente inclut l'examen de ces modifications dans sa supervision continue conformément aux principes énoncés au point AR.UAS.GEN.300. En cas de constatation d'une non-conformité, l'autorité compétente en informe l'organisme, demande d'effectuer de nouvelles modifications et agit conformément au point AR.UAS.GEN.350.

AR.UAS.GEN.350 Constatations, actions correctives et observations — organismes

a) L'autorité compétente doit avoir mis en place un système permettant d'analyser les constatations du point de vue de leur importance pour la sécurité.

b) Une constatation de niveau 1 est émise par l'autorité compétente lorsque toute non-conformité importante est détectée par rapport aux exigences applicables du règlement (UE) 2018/1139 et de ses actes délégués et d'exécution, par rapport aux procédures ou manuels de l'organisme, ou par rapport au certificat d'organisme, y compris les termes de l'agrément, qui abaisse le niveau de sécurité ou qui met gravement en danger la sécurité du vol.

Les constatations de niveau 1 comprennent également:

1) tout manquement à l'obligation d'accorder à l'autorité compétente l'accès aux locaux de l'organisme visés au point CAO.UAS.112 de l'annexe II (partie CAO.UAS) du règlement délégué 2024/1107 pendant les heures d'ouverture normales et après deux demandes écrites;

2) l'obtention du certificat d'organisme ou le maintien de sa validité par falsification des preuves documentaires présentées;

3) toute preuve d'une négligence professionnelle ou d'une utilisation frauduleuse du certificat d'organisme;

4) l'absence de dirigeant responsable.

c) Une constatation de niveau 2 est émise par l'autorité compétente lorsqu'une non-conformité est détectée par rapport aux exigences applicables du règlement (UE) 2018/1139 et de ses actes délégués et d'exécution, par rapport aux procédures et manuels de l'organisme ou par rapport au certificat d'organisme, y compris les termes de l'agrément, qui n'est pas classée comme constatation de niveau 1.

d) Lorsqu'une constatation est faite au cours de la supervision ou par tout autre moyen, l'autorité compétente, sans préjudice de toute action additionnelle exigée par le règlement (UE) 2018/1139 et par ses actes délégués et d'exécution, communique par écrit la constatation à l'organisme et demande la mise en œuvre d'une action corrective pour traiter la non-conformité détectée. Si une constatation de niveau 1 se rapporte directement à un UA ou à une UCS, l'autorité compétente en informe l'autorité compétente spécifiée au point AR.UAS.GEN.010 a), si elle est différente de l'autorité compétente à l'origine de la constatation.

1) Dans le cas de constatations de niveau 1, l'autorité compétente prend immédiatement des mesures appropriées pour interdire ou limiter les activités de l'organisme concerné et, si nécessaire, intervient en vue de retirer le certificat ou de le suspendre ou de le limiter, en tout ou partie, en fonction de l'importance de la constatation de niveau 1, jusqu'à ce que l'organisme ait appliqué une action corrective suffisante.

2) Dans le cas de constatations de niveau 2, l'autorité compétente:

i) accorde à l'organisme un délai de mise en œuvre du plan d'actions correctives qui correspond à la nature de la constatation et qui ne doit en aucun cas, initialement, dépasser 3 mois. Ce délai court à compter de la date de la communication écrite de la constatation à l'organisme. Au terme de cette période, et en fonction de la nature de la constatation, l'autorité compétente peut prolonger la période de 3 mois;

ii) évalue le plan d'actions correctives proposé par l'organisme et, si l'évaluation conclut qu'il est suffisant pour corriger la non-conformité, l'accepte.

3) Si l'organisme ne soumet pas de plan acceptable d'actions correctives ou n'exécute pas l'action corrective dans le délai imparti initialement ou prolongé par l'autorité compétente, la constatation passe au niveau 1 et des actions doivent être entreprises comme établi au point d) 1) ci-dessus.

4) L'autorité compétente enregistre toutes les constatations dont elle est à l'origine ou qui lui ont été communiquées conformément au point e) et, le cas échéant, les mesures de mise en application qu'elle a exécutées, ainsi que les actions correctives et les dates de clôture des actions concernant l'ensemble des constatations.

e) Sans préjudice de toutes mesures additionnelles de mise en application, lorsqu'une autorité effectuant les tâches de supervision conformément au point AR.UAS.GEN.300 d) détecte une non-conformité aux exigences applicables du règlement (UE) 2018/1139 et de ses actes délégués et d'exécution au sein d'un organisme certifié par l'autorité compétente d'un autre État membre ou par l'Agence, elle en informe cette autorité compétente et indique le niveau de la constatation.

f) L'autorité compétente peut émettre des observations pour chacun des cas suivants ne nécessitant pas de constatation de niveau 1 ou de niveau 2:

1) pour tout élément dont les performances ont été jugées inefficaces;

2) lorsqu'il a été constaté qu'un élément est susceptible de causer une non-conformité au titre du point b) ou c);

3) lorsque des suggestions ou des améliorations présentent un intérêt pour les performances globales de l'organisme.

Les observations formulées au titre du présent point sont communiquées par écrit à l'organisme et enregistrées par l'autorité compétente.

AR.UAS.GEN.351 Constatations et actions correctives — UAS

a) L'autorité compétente doit avoir mis en place un système permettant d'analyser les constatations du point de vue de leur importance pour la sécurité.

b) Une constatation de niveau 1 correspond à un non-respect significatif, par l'UAS, des exigences de l'annexe I (partie ML.UAS) du règlement délégué (UE) 2024/1107, abaissant le niveau de sécurité ou portant gravement atteinte à la sécurité du vol.

c) Une constatation de niveau 2 correspond à un non-respect, par l'UAS, des exigences de l'annexe I (partie ML.UAS) du règlement délégué (UE) 2024/1107, qui n'est pas classé comme constatation de niveau 1.

d) Si, au cours d'études d'aéronef ou par tout autre moyen, il est prouvé que l'UAS ne respecte pas les exigences de l'annexe I (partie ML.UAS) du règlement délégué (UE) 2024/1107, l'autorité compétente est tenue:

1) pour les constatations de niveau 1, d'imposer immédiatement un plan d'actions correctives comprenant des corrections à effectuer avant tout autre vol et, le cas échéant, de retirer ou suspendre le CEN; et

2) pour les constatations de niveau 2, d'imposer un plan d'actions correctives approprié au regard de la nature de la constatation.

AR.UAS.GEN.355 Suspension, limitation et retrait d'un certificat

L'autorité compétente doit:

a) suspendre un certificat lorsqu'elle estime qu'il existe des motifs raisonnables que cette mesure est nécessaire pour prévenir une menace crédible pour la sécurité des aéronefs sans équipage à bord;

b) suspendre, retirer ou limiter un certificat si une telle mesure est requise conformément au point AR.UAS.GEN.350 ou au point AR.UAS.GEN.351;

c) suspendre ou limiter, en tout ou en partie, un certificat d'organisme si des circonstances imprévisibles échappant au contrôle de l'autorité compétente empêchent ses inspecteurs de s'acquitter de leurs responsabilités en matière de supervision pendant le cycle de planification de la supervision.

SOUS-PARTIE CAW

NAVIGABILITÉ DES UAS

AR.UAS.CAW.005 Champ d'application

La présente sous-partie établit les exigences auxquelles doit satisfaire l'autorité compétente lorsqu'elle exécute ses tâches et s'acquitte de ses responsabilités en ce qui concerne la supervision du maintien de la navigabilité des UAS relevant du règlement délégué (UE) 2024/1107 et la délivrance de certificats d'examen de navigabilité (CEN).

AR.UAS.CAW.303 Supervision du maintien de la navigabilité des UAS

a) L'autorité compétente élabore un programme d'étude suivant une approche fondée sur les risques pour contrôler l'état de navigabilité de la flotte d'UA figurant sur son registre et de leurs unités de contrôle et de surveillance (UCS).

b) Le programme d'étude doit comprendre des études de produit portant sur un échantillon d'UA et d'UCS et couvrir tous les aspects des principaux éléments de navigabilité à risques.

c) L'étude des produits doit vérifier par échantillonnage les normes de navigabilité obtenues, sur la base des exigences applicables, et identifier chaque constatation.

d) Toute constatation doit être classée conformément au point AR.UAS.GEN.351 et confirmée par écrit à la personne ou à l'organisme responsable conformément au point ML.UAS.201 de l'annexe I (partie ML.UAS) du règlement délégué (UE) 2024/1107.

e) L'autorité compétente enregistre toutes les constatations et les actions de clôture.

f) Si cette étude révèle une non-conformité avec la présente annexe ou d'autres annexes, il y a lieu de donner suite à la constatation comme indiqué dans l'annexe correspondante.

g) Si cela est nécessaire pour assurer un contrôle de l'application approprié, l'autorité compétente échange des informations concernant les cas de non-conformité relevés, conformément au point f), avec d'autres autorités compétentes.

AR.UAS.CAW.902 Examen de navigabilité mené par l'autorité compétente

a) Lorsque l'autorité compétente procède à l'examen de navigabilité et délivre le CEN (formulaire 15d de l'EASA) tel que défini à l'appendice 2 de l'annexe I (partie ML.UAS) du règlement délégué (UE) 2024/1107, l'autorité compétente doit procéder à un examen de navigabilité conformément au point ML.UAS.903 de l'annexe I (partie ML.UAS) du règlement délégué (UE) 2024/1107.

b) L'autorité compétente doit disposer du personnel nécessaire pour effectuer les examens de navigabilité. Ce personnel doit satisfaire aux exigences suivantes:

 1) posséder au moins trois années d'expérience dans le domaine du maintien de la navigabilité;

 2) avoir obtenu un diplôme ou une licence aéronautique, ou une qualification équivalente;

 3) avoir suivi une formation appropriée en maintenance aéronautique;

 4) occuper un poste qui l'autorise à signer au nom de l'autorité compétente.

 Nonobstant les points b) 1) à b) 4), l'exigence établie au point b) 2) peut être remplacée par trois années d'expérience dans le domaine du maintien de la navigabilité en plus de l'expérience déjà requise par le point b) 1).

c) L'autorité compétente tient un registre de tout le personnel compétent en matière d'examen de navigabilité et ce registre donne des informations concernant toute qualification appropriée ainsi qu'un résumé de l'expérience et de la formation utiles en matière de gestion du maintien de la navigabilité.

d) Pendant la réalisation de l'examen de navigabilité, l'autorité compétente doit avoir accès aux données applicables, dont celles visées aux points ML.UAS.305 et ML.UAS.401 de l'annexe I (partie ML.UAS) du règlement délégué (UE) 2024/1107.

e) Le personnel qui procède à l'examen de navigabilité doit délivrer un CEN (formulaire 15d de l'EASA) comme indiqué à l'appendice 2 de l'annexe I (partie ML.UAS) du règlement délégué (UE) 2024/1107, dès que l'examen de navigabilité a été effectué de manière satisfaisante.

f) Chaque fois que les circonstances révèlent l'existence d'un risque potentiel en matière de sécurité, l'autorité compétente effectue l'examen de navigabilité et délivre le CEN elle-même.

Appendice

Certificat partie CAO.UAS — Formulaire 3-CAO.UAS de l'AESA

a) Au sein de la ou des classes et catégories d'agrément établies par l'autorité compétente, le domaine de travail indiqué dans le manuel de l'organisme définit les limites exactes de l'agrément. Il est donc essentiel que la ou les classes et catégories d'agrément soient compatibles avec le domaine de travail de l'organisme.

b) Une catégorie *UAS*, en ce qui concerne les prérogatives d'entretien d'UA ou d'UCS, signifie que l'organisme partie CAO.UAS peut, conformément au domaine de travail spécifié dans le manuel de l'organisme, effectuer des opérations d'entretien sur l'UA, l'UCS, ou les deux. Cet organisme peut également effectuer l'entretien de composants (y compris les moteurs) conformément aux données d'entretien de l'UA ou de l'UCS ou, en cas d'accord de l'autorité compétente, conformément aux données d'entretien des composants, uniquement lorsque ces composants sont montés sur l'UA ou l'UCS. Un tel organisme peut néanmoins retirer temporairement un composant à des fins d'entretien, afin de faciliter l'accès à ce composant, sauf lorsque la dépose du composant rend nécessaires d'autres opérations d'entretien pour l'exécution desquelles l'organisme n'est pas agréé. Ce retrait d'un composant à des fins d'entretien par un organisme d'entretien de catégorie UAS doit être soumis à une procédure de contrôle spécifiée dans le manuel de l'organisme.

Dans le cadre d'une catégorie *UAS*, l'organisme partie CAO.UAS peut également être agréé, conformément au domaine de travail spécifié dans son manuel, pour installer des UCS, gérer le maintien de la navigabilité des UAS, effectuer des examens de navigabilité et délivrer des autorisations de vol.

c) La catégorie *moteur complet* (à turbines, à pistons, électrique ou autre) signifie que l'organisme partie CAO.UAS peut effectuer des travaux d'entretien sur un moteur et des éléments du moteur non installés, selon les données d'entretien du moteur ou, en cas d'accord de l'autorité compétente, selon les données d'entretien des éléments de moteur, seulement lorsque ceux-ci sont montés sur le moteur. Un tel organisme de catégorie moteur peut néanmoins retirer temporairement un élément à des fins d'entretien, afin de faciliter l'accès à cet élément, sauf lorsque la dépose de l'élément rend nécessaires d'autres opérations d'entretien pour l'exécution desquelles l'organisme n'est pas agréé. Un organisme de catégorie moteur peut également effectuer l'entretien d'un moteur installé pendant l'entretien de l'UA, sous réserve d'une procédure de contrôle spécifiée dans son manuel et approuvée par l'autorité compétente.

d) Une catégorie *composant autre que moteur complet* signifie que l'organisme partie CAO.UAS peut effectuer des opérations d'entretien sur des composants non installés (à l'exclusion des moteurs complets) destinés à être montés sur l'UA, le moteur ou l'UCS. Cet organisme peut également effectuer des opérations d'entretien sur un composant installé (à l'exclusion des moteurs complets), pendant l'entretien de l'UA, de l'UCS ou dans un atelier d'entretien de moteurs, sous réserve d'une procédure de contrôle spécifiée dans son manuel et approuvée par l'autorité compétente.

e) La catégorie *tests non destructifs* (TND) est une catégorie autonome qui n'est pas nécessairement liée à un UA, à un moteur ou à un composant particulier. La catégorie TND n'est nécessaire que pour un organisme partie CAO.UAS qui exécute des TND comme tâches particulières pour un autre organisme. Un organisme partie CAO.UAS agréé pour la catégorie UAS, moteur ou composant peut exécuter des TND sur les produits et composants qu'il entretient, pour autant que son manuel contienne des procédures TND, sans qu'il doive nécessairement relever de la catégorie TND.

[ÉTAT MEMBRE (*)]
Un État membre de l'Union européenne (**)

CERTIFICAT CAO.UAS

Référence: [CODE DE L'ÉTAT MEMBRE (*)].CAO.UAS.[XXXX]

Conformément au règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et au règlement d'exécution (UE) 2024/1109 et règlement délégué 2024/1107 de la Commission, et sous réserve des conditions précisées ci-après, l'[AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L'ÉTAT MEMBRE (*)] certifie:

[NOM DE L'ORGANISME AGRÉÉ ET ADRESSE]

en tant qu'organisme partie CAO.UAS conformément à l'annexe II (partie CAO.UAS) du règlement délégué (UE) 2024/1107 de la Commission.

CONDITIONS:

a) Le présent agrément est limité à ce qui est spécifié dans les termes de l'agrément ci-joints et dans la section «Domaine de travail» du manuel d'organisme visé à l'annexe II (partie CAO.UAS) du règlement délégué (UE) 2024/1107 de la Commission;
b) Le présent agrément requiert le respect des procédures définies dans le manuel d'organisme.
c) Le présent agrément est valable tant que l'organisme partie CAO.UAS agréé demeure conforme à l'annexe II (partie CAO.UAS) du règlement délégué (UE) 2024/1107 de la Commission.
d) Lorsque l'organisme partie CAO.UAS agréé sous-traite la fourniture de services à un ou plusieurs organismes, le présent agrément reste valable sous réserve que ces organismes respectent les obligations contractuelles applicables.
e) Sous réserve du respect des conditions énoncées ci-dessus, la durée de validité du présent agrément est illimitée, sauf si l'agrément a été auparavant rendu, remplacé, suspendu ou retiré.

Date de première délivrance du certificat d'agrément:
Date de la présente révision du certificat d'agrément:
Révision n°:
Signature:

Pour l'autorité compétente: [AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L'ÉTAT MEMBRE (*)]

(*) Ou «AESA» si l'AESA est l'autorité compétente.
(**) Biffer pour les États non-membres de l'Union ou l'AESA.
Formulaire 3-CAO.UAS de l'AESA — version 1

ORGANISME PARTIE CAO.UAS
TERMES DE L'AGRÉMENT

Référence: [CODE DE L'ÉTAT MEMBRE (*)].CAO.UAS.XXXX
Organisme: [NOM DE L'ORGANISME AGRÉÉ ET ADRESSE]

CLASSE	**CATÉGORIE**	**PRÉROGATIVES** (***)
UAS (**)	UAS (**)	☐ Maintenance de l'UA ☐ Maintenance de l'UCS ☐ Installation de l'UCS ☐ Gestion du maintien de la navigabilité ☐ Examen de navigabilité ☐ Autorisation de vol
COMPOSANTS (**)	Moteur complet (**)	☐ Maintenance
	Composants autres que les moteurs complets (**)	
SERVICES SPÉCIALISÉS (**)	Tests non destructifs (**)	☐ Tests non destructifs

Liste des organismes sous-traitants qui exécutent des tâches de maintien de la navigabilité

Les termes du présent agrément sont limités aux UAS, aux composants d'UAS et aux activités spécifiées dans la section «Domaine de travail» du manuel de l'organisme.
Référence du manuel de l'organisme:
Date de première délivrance du manuel de l'organisme:
Date de la dernière révision approuvée:Révision n°:
Signature:
Pour l'autorité compétente: [AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L'ÉTAT MEMBRE (*)]

(*) Ou «AESA» si l'AESA est l'autorité compétente.
(**) Biffer, le cas échéant, si l'organisme n'est pas agréé.
(***) Choisir selon le cas.
Formulaire 3-CAO.UAS de l'AESA — version 1